



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 06 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

rue de la Cité lieu-dit ESPEN
68210 Retzwiller

Références : 0006700569_2025_09_10_SUEZ_Retzwiller_VIRejetsEaux
Code AIOT : 0006700569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté ESPEN 68210 Retzwiller. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale portant sur les rejets eaux des établissements industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- ESPEN 68210 Retzwiller
- Code AIOT : 0006700569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de Retzwiller est une installation de stockage de déchets non dangereux. Le site est

principalement alimenté par des installations de tri de déchets.

Référentiel utilisé:

- Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller et à Wolfersdorf délivrée à la société Suez RV Nord Est.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Action régionale Rejets Eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- L'exploitant devra réaliser une cessation d'activité partielle concernant la déchetterie (rubrique n°2710).
- L'exploitant indique que la prescription de l'article 3.6.2.2 concernant l'installation EVALIX "les big-bags sont stockés à proximité de l'installation EVALIX et enfouis 1 fois par mois" mériterait d'être modifiée puisque l'utilisation actuelle de l'installation ne conduit pas au remplissage d'un big-bag au cours d'un mois. L'exploitant est invité en conséquence à modifier le porter à connaissance relatif à la demande d'extension de l'utilisation de l'EVALIX aux lixiviats de Retzwiller 2.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Périodicité de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Justification de dépassements et actions correctives	AP Complémentaire du 13/12/2024, article 3.5.1.3 et 3.5.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 1 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en exergue trois demandes d'actions corrective relative à l'autosurveillance , la périodicité de surveillance et la justification des dépassements ainsi que deux demandes de justificatif, relatives à la compatibilité milieu (en Manganèse) des lixiviats et de l'homogénéité des prélèvements des rejets des bassins d'eaux de ruissellement (concernant le paramètre Hydrocarbures Totaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : <i>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</i>
Constats : Il est constaté que l'exploitant a effectué sa déclaration en date du 17 février 2025. A la suite d'une demande de révision de l'Inspection, il a complété sa déclaration en date du 25 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : <i>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</i> <i>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</i> <i>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu</i>

terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant a déclaré:

- les substances rejetées (quantité est exprimée en flux), dont la cohérence a été vérifiée par sondage avec les déclarations GIDAF sur les paramètres Fer et Manganèse pour les lixiviats vers la station de traitement des eaux usées ;

- les quantités de déchets dangereux et non dangereux générés et expédiés par l'établissement, il est constaté à ce titre que la déclaration comprend la nature du déchet (code déchet et dénomination), la quantité par nature du déchet, le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ainsi que le mode de valorisation ou d'élimination réalisée par cette entreprise, selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

- les émissions chroniques dans l'air (pas d'émission accidentelles identifiées).

Il n'a pas identifié ni déclaré de prélèvements d'eau supérieur aux seuils de déclaration ni d'émission chronique ou accidentelle dans le sol tel qu'indiqué dans la prescription ci-dessus.

Cela n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 3.3.1

Thème(s) : Actions régionales, Caractéristique des rejets

Prescription contrôlée :

Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

- **Eaux de ruissellement**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel au niveau des points 4, 5 et 6 respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

- Température maximale : 30 °C, sauf si la température amont dépasse 30 °C.
- pH : entre 5,5 et 8,5 ;

[...]

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
-----------	-------------	-------------------------------

Matières en Suspension	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	5
DCO	1314	50

- **Lixiviats de Retzwiller 1**

Les lixiviats de Retzwiller 1 respectent les valeurs limites en concentrations suivantes avant traitement en station de traitement des eaux usées :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Commentaire
Métaux lourds (Pb + CU + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) <ul style="list-style-type: none"> • Cr VI • Cd • Pb • Hg 		15 0,1 0,2 0,5 0,05	La somme peut être supérieure si ce dépassement est lié à la concentration en Fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.
As et ses composés	1369	0,1	
Fluorures	7073	15	
Cyanures libres	1084	0,1	
Hydrocarbures totaux	7009	10	

AOX	1106	-	<i>Si la concentration est supérieure à 1 mg/L, les substances sont identifiées et les résultats de cette caractérisation sont portés à la connaissance de l'Inspection.</i>
-----	------	---	--

Constats :

Lixiviats

Il est constaté que l'exploitant a déclaré sur la plateforme GIDAF, pour la période de juillet 2024 à juin 2025, les dépassements suivants:

- Somme des métaux totaux (Valeur limite d'émission - VLE : 15 mg/l) - juillet 2024 (1135 mg/l), août 2024 (1354 mg/l), septembre 2024 (466 mg/l), octobre 2024 (388 mg/l), novembre 2024 (745 mg/l), décembre 2024 (437 mg/l), janvier 2025 (263 mg/l), février 2025 (518 mg/l), mars 2025 (557 mg/l), avril 2025 (516 mg/l), mai 2025 (48,1 mg/l), juin 2025 (400 mg/l);
- Hydrocarbures totaux (VLE: 10 mg/l) : juillet 2024 (12 mg/l), août 2024 (15 mg/l), décembre 2024 (12,3 mg/l).

L'exploitant n'a pas déclaré les résultats des mesures pour juillet et août 2025. Il indique avoir reçu tardivement le résultat des analyses de lixiviats. Compte-tenu de la prescription de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 demandant une analyse trimestrielle (cf. point de constat n°4), cela ne constitue pas une non-conformité.

Concernant les **hydrocarbures totaux**, cela constitue des non-conformités. Cependant, les valeurs mesurées au-dessus de la VLE datant de décembre 2024 et l'exploitant ayant justifié de valeurs en-deça de la VLE depuis, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Concernant la **somme des métaux totaux**, il est noté que la somme peut être supérieure si ce dépassement est lié à la concentration en Fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.

L'exploitant justifie de cette valeur élevée par la présence d'environ 98% de ce dépassement en Fer, Manganèse et Zinc. Or, seul le Fer est indiqué dans la prescription.

L'analyse effectuée par l'Inspection à l'aide des données de la plateforme GIDAF montre des proportions de Fer dans la somme de métaux totaux de 72% à 92% selon les mois sur les mois de février 2025 à juin 2025 (cadre GIDAF ayant évolué à partir de cette date) .

Aussi, la présence de Manganèse est supérieure en elle-même à la valeur limite d'émission de la somme des métaux totaux en février 2025 (50 mg/l), mars 2025 (42 mg/l), avril 2025 (42 mg/l) et juin 2025 (22 mg/l). Par courrier en date du 30 mars 2023, en réponse aux interrogations de l'Inspection à la suite de dépassements constatés lors d'un contrôle inopiné sur le paramètre "somme des métaux totaux", l'exploitant a indiqué qu'"aucune valeur seuil (réglementaire ou contractuelle) n'est fixée pour le fer ou le manganèse car ces paramètres ne sont pas impactants pour le fonctionnement de la station d'épuration."

Il est noté que la valeur limite d'émission de la somme des métaux totaux de l'arrêté préfectoral, ainsi que les autres paramètres - Arsenic, Fluorures, Cyanures Libres, Hydrocarbures Totaux et AOX - ont été fixés selon les valeurs limites d'émission de l'annexe I représentant les "critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel".

L'exploitant s'est interrogé par courrier en date du 30 mars 2023 susvisé, de l'applicabilité de cette valeur limite d'émission puisque les lixiviats sont envoyés en station de traitement des eaux usées.

Dans ce contexte, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude de compatibilité milieu de ses rejets maximaux dans les milieux récepteurs des stations de traitement dont il pourrait potentiellement envoyer ses lixiviats.

Points de rejet n°4, n°5 et n°6 (eaux de ruissellement):

Il est constaté que l'exploitant a déclaré sur la plateforme GIDAF les dépassements suivants:

Bassin n°4:

- paramètre DCO (VLE: 42 mg/l) - novembre 2024 (74mg/l)
- paramètre pH ($5,5 < \text{pH} < 8,5$) - septembre 2024 (8,6), novembre 2024 (8,6), mai 2025 (8,6) et août 2025 (8,7)

Bassin n°5:

- paramètre pH ($5,5 < \text{pH} < 8,5$) - septembre 2024 (8,6), janvier 2025 (8,7), avril 2025 (8,7), mai 2025 (9,1), juin 2025 (9), juillet 2025 (8,8) et août 2025 (9)

Bassin n°6:

- paramètre Matières en suspension (MES - VLE: 35 mg/l) - novembre 2024 (43mg/l)
- paramètre pH ($5,5 < \text{pH} < 8,5$) - juillet 2024 (9,4), février 2025 (8,6), avril 2025 (8,8), mai 2025 (10,3), juin 2025 (9,9), juillet 2025 (8,8) et août 2025 (8,9)

L'exploitant indique que les mesures sont effectuées mensuellement par un organisme externe accrédité pour le prélèvement, sous-traitant à un laboratoire agréé pour l'analyse des paramètres (cf. points de constats n°4 et n°6), qu'en cas de dépassement il ne rejette pas les eaux de ruissellement de ces bassins dans le milieu récepteur (l'Elbaechlein).

L'Inspection rappelle que les mesures renseignées sur la plateforme GIDAF doivent correspondre à des rejets effectifs et que les mesures n'aboutissant pas à un rejet relèvent uniquement de la surveillance interne.

L'exploitant indique qu'il s'est équipé d'un pH-mètre puisque le paramètre le plus fluctuant est le pH, qu'il consigne les valeurs de pH dans un cahier lors du rejet effectif et qu'il s'assure que le pH est dans la plage de valeur autorisée au moment du rejet.

Il est constaté que l'exploitant a rejeté les eaux du bassin n°6 le 2 décembre 2024, sans qu'une mesure complémentaire pour le paramètre MES n'ait été réalisée (cf. point de constat n°4). Indépendamment de la périodicité de surveillance qui demande une mesure avant rejet, l'exploitant ne s'est pas assuré que le rejet était conforme concernant le paramètre MES pour ce rejet. En l'absence de mesure, l'Inspection n'est cependant pas en mesure de constater que ce rejet était non-conforme.

L'exploitant indique à ce titre avoir modifié sa méthode d'autosurveillance au 1^{er} septembre 2025 concernant les bassins de ruissellement (cf. point de constat n°4).

Compte-tenu de l'absence d'impact avéré sur le milieu récepteur et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade, de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Périodicité de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 3.4				
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des rejets				
Prescription contrôlée :				
Article 3.4.1 Modalités de surveillance				
<i>L'exploitant réalise les contrôles suivants pour les eaux de ruissellement :</i>				
Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
4, 5 et 6	pH	1302	Avant chaque rejet	Trimestrielle
	Résistivité	6155		
	MEST	1305		
	DCO	1314		
	Hydrocarbures totaux	7009		
[...]				
<i>L'exploitant réalise les contrôles suivants pour les lixiviats de Retzwiller 1 :</i>				
Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Lixiviats de Retzwiller 1	Volume de lixiviats		Mensuelle	Annuelle, dans le bilan annuel
	Métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		Trimestrielle	Trimestrielle
	AOX	1106		

	As et ses composés	1369		
	Fluorures	7073		
	Cyanures libres	1084		
	Chlorures	1337		
	Sulfates	1338		
	Phénols	1440		
	Hydrocarbures totaux	7009		

[...]

Article 1 de l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	[...]
	[...]	

<p>2. Composition du lixiviat (2): pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe +As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I</p>	<p>Trimestriellement (3)</p>	<p>[...]</p>
--	------------------------------	--------------

Constats :

Points de rejets n°4, 5, 6 (eaux de ruissellement):

L'exploitant réalise une mesure mensuelle par un organisme externe accrédité pour le prélèvement et sous-traitant à un organisme agréé pour la mesure. Si les valeurs sont en-deça des valeurs limites d'émissions, l'exploitant réalise la vidange de ces bassins.

Il est constaté des dépassements fréquents en pH (au dessus de 8,5) lors de ces mesures. L'exploitant renouvelle par la suite une mesure interne, qui si elle s'avère inférieure à la limite de 8,5, conduit à la vidange des bassins.

En ce qui concerne les autres paramètres (DCO, MES et Hydrocarbures totaux), l'exploitant indique qu'il attend la mesure du mois suivant avant de vidanger le bassin. Il est cependant constaté qu'une vidange a eu lieu sur le bassin n°6 le 2 décembre 2024 alors que la mesure de novembre 2024 avait constaté un dépassement en MES et qu'aucune mesure intermédiaire n'a été réalisé.

Cela constitue une non-conformité.

L'exploitant indique que son autosurveillance des rejets d'eau de ruissellement a été modifié au 1^{er} septembre 2025. Il réalisera désormais en interne le prélèvement et l'analyse sera effectuée par un laboratoire appartenant au même groupe que l'exploitant. Il aura ainsi une plus grande flexibilité et adaptera l'autosurveillance au remplissage des bassins.

L'Inspection rappelle que la prescription prévoit une autosurveillance avant chaque rejet, que le cadre GIDAF est indiqué comme "par bâchée", ce qui lui permet de déclarer uniquement lors de la vidange des bassins et non nécessairement de manière mensuelle.

Compte-tenu des actions déjà engagées par l'exploitant, et sans caractérisation d'un impact sur les intérêts protégés au titre du L. 511-1 (cf. point de constat N°3), il n'est pas proposé, à ce stade de mise en demeure.

Lixiviats

L'exploitant indique qu'il réalise une surveillance des lixiviats à chaque envoi en station de traitement des eaux usées, envoi réalisé à une fréquence mensuelle. Cette surveillance est renforcée de manière trimestrielle avec les paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 15février 2016 susvisé (notamment pour les derniers mois visés, avril et juillet 2025).

Il est constaté que:

- la surveillance du dernier envoi des lixiviats, en juillet 2025, n'a porté que sur les paramètres du paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé ;
- la surveillance des lixiviats de juin 2025 a porté sur l'intégralité des paramètres demandés pour les lixiviats à l'article 3.4.1 de l'arrêté du 13 décembre 2024 susvisé ;
- la surveillance des lixiviats en avril 2025 a porté sur l'intégralité des paramètres demandés pour les lixiviats à l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé.

Cela constitue des non-conformités.

L'exploitant indique que son autosurveillance des lixiviats a également été modifiée au 1er septembre 2025. Il réalisera désormais en interne le prélèvement et l'analyse sera effectuée par un laboratoire appartenant au même groupe que l'exploitant.

Compte-tenu des actions déjà engagées par l'exploitant, et sans caractérisation d'un impact sur les intérêts protégés au titre du L. 511-1 (cf. point de constat n°3), il n'est pas proposé, à ce stade de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection le prochain rapport de surveillance des paramètres demandés à l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé pour les lixiviats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2024, article 3.5.1.3 et 3.5.1.4

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 3.5.1.3 Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires [...]

Article 3.5.1.4 Actions correctives

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée est mis en place.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant renseigne les champs de la plateforme GIDAF en identifiant les différents dépassements et les conséquences éventuelles (notamment absence de rejet des eaux de ruissellement, cf. point de constat n°4).

Pour autant, il n'identifie pas les causes et les actions correctives mises en place pour éviter le renouvellement des dépassements de valeurs limites d'émission.

<p>Cela constitue une non-conformité. Compte-tenu des actions en cours sur les eaux de ruissellement et de la nécessité d'analyse de la compatibilité milieu en Manganèse (cf. point de constat n°3), il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il conviendra, en cas de dépassements constatés en dehors de la somme des métaux totaux pour les lixiviats (analyse demandée), d'analyser les causes et de décrire les actions correctives mises en place pour éviter le renouvellement de ces dépassements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Contrôle de recalage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Extrait de l'article 23 de l'arrêté Ministériel du 15 février 1016: <i>[...]« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</i> <i>– le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</i> <i>– la réalisation de contrôles externes de recalage.»</i> <i>[...]</i></p> <p>Arrêté Ministériel du 2 février 1998 - Article 58-III</p> <p><i>[...]</i> <i>« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.</i></p> <p><i>L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</i></p> <p><i>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

Il est constaté que tous les contrôles des rejets aqueux ont été effectués par un organisme externe accrédité pour le prélèvement, sous-traitant la mesure à un organisme agréé.

L'exploitant indique qu'à partir du 1^{er} septembre, il effectuera une partie de son autosurveillance, notamment celle relative au rejet des eaux de ruissellement, en interne (prélèvement par le site, sous-traitance dans un laboratoire du même groupe que l'exploitant).

Il est rappelé que pour ces analyses, l'exploitant devra prévoir un contrôle de recalage au titre de l'article 58 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 1 - Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

"Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance."

Constats :

Il est constaté que:

- les bassins d'eaux de ruissellement n°4 et n°6 disposent d'un accès par ponton pour pouvoir prélever un échantillon à l'aide d'une perche. En cas d'impossibilité, l'exploitant dispose d'un accès au niveau du point de rejet pour le prélèvement d'eaux de ruissellement ayant été pompées dans le bassin pour rejet.

- le bassin d'eaux de ruissellement n°5 ne dispose pas du ponton présent dans les bassins n°4 et n°6 mais l'accès au niveau du point de rejet est identique à ceux-ci ;

- les cuves de lixiviats de Retzwiller 1 disposent d'un trou d'homme permettant le prélèvement d'un échantillon. L'exploitant indique que les camions transportant les lixiviats disposent également d'un point de prélèvement.

En ce qui concerne les prélèvements dans les bassins d'eaux de ruissellement au niveau du rejet, l'Inspection rappelle que l'échantillon doit être représentatif. Or, le système de pompage prélevant les eaux se situant en fond de bassin en premier, il pourrait exister un inhomogénéité quant au paramètre "Hydrocarbures Totaux", qu'il conviendra de justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois